

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
94/C 109/01	ECU.....	1
94/C 109/02	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 4 au 8. 4. 1994	2
94/C 109/03	Non-opposition à une concentration notifiée [Affaire n° IV/M.422 — Unilever France/Ortiz Miko (II)] ⁽¹⁾	3
94/C 109/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	4
94/C 109/05	Communication de la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93	9
94/C 109/06	Communication de la Commission conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93	10

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
94/C 109/07	Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil concernant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾	11
94/C 109/08	Proposition modifiée de directive du Conseil établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile ⁽¹⁾	14
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
94/C 109/09	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)	16

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

18 avril 1994

(94/C 109/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,8386	Dollar des États-Unis	1,13138
Couronne danoise	7,59210	Dollar canadien	1,56639
Mark allemand	1,93578	Yen japonais	116,984
Drachme grecque	283,432	Franc suisse	1,64276
Peseta espagnole	157,940	Couronne norvégienne	8,39029
Franc français	6,62500	Couronne suédoise	8,93674
Livre irlandaise	0,790177	Mark finlandais	6,22823
Lire italienne	1847,04	Schilling autrichien	13,6184
Florin néerlandais	2,17292	Couronne islandaise	81,9795
Escudo portugais	197,210	Dollar australien	1,56484
Livre sterling	0,767555	Dollar néo-zélandais	1,98836
		Rand sud-africain	4,12189

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL
DURANT LA PÉRIODE DU 4 AU 8. 4. 1994**

(94/C 109/02)

*Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page
quatre de couverture.*

Code	N° de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(94) 74	CB-CO-94-104-FR-C	Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur les actions communautaires affectant le tourisme (Décision 92/421/CEE du Conseil) (*)	6. 4. 1994	6. 4. 1994	125
COM(94) 90	CB-CO-94-099-FR-C	Rapport économique annuel pour 1994 (*)	23. 3. 1994	6. 4. 1994	104
COM(94) 115	CB-CO-94-121-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméra de télévision originaires du Japon	6. 4. 1994	6. 4. 1994	19
COM(94) 106	CB-CO-94-122-FR-C	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (*) (*)	7. 4. 1994	7. 4. 1994	80
COM(94) 116	CB-CO-94-123-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3680/93 du Conseil fixant certaines mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques dans la zone de réglementation définie dans la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (*)	5. 4. 1994	7. 4. 1994	6
COM(94) 50	CB-CO-94-057-FR-C	Communication de la Commission — Utilisation des grands filets maillants dérivants au sein de la politique commune de la pêche (*)	8. 4. 1994	8. 4. 1994	31
COM(94) 104	CB-CO-94-101-FR-C	CE CITES Rapport annuel 1990 (*)	7. 4. 1994	8. 4. 1994	335
COM(94) 113	CB-CO-94-119-FR-C	Communication de la Commission au Conseil — Programme des mesures relatives à la promotion de la consommation dans la Communauté et à l'élargissement des marchés du lait et des produits laitiers durant la campagne laitière 1994/1995	7. 4. 1994	8. 4. 1994	9
COM(94) 114	CB-CO-94-120-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la conversion de terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Portugal (*)	8. 4. 1994	8. 4. 1994	13
COM(94) 120	CB-CO-94-129-FR-C	Avis de la Commission conformément à l'article 189 B paragraphe 2 point d) du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (*)	8. 4. 1994	8. 4. 1994	5

Code	N° de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(94) 121	CB-CO-94-130-FR-C	Avis de la Commission conformément à l'article 189 B paragraphe 2 point d) du traité CE, sur l'amendement du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (*)	8. 4. 1994	8. 4. 1994	5
COM(94) 123	CB-CO-94-133-FR-C	Communication de la Commission au Conseil — Proposition de mesures à présenter au nouveau gouvernement d'Afrique du Sud (Mesures initiales et accord intérimaire)	6. 4. 1994	8. 4. 1994	5
COM(94) 131	CB-CO-94-137-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil portant seizième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (*) (*)	8. 4. 1994	8. 4. 1994	14

(*) Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

(*) Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

(*) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

NB: Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

Non-opposition à une concentration notifiée

[Affaire n° IV/M.422 — Unilever France/Ortiz Miko (II)]

(94/C 109/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 15 mars 1994, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (*). Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
 Direction générale de la concurrence (DG IV)
 Task Force «Concentrations»
 Avenue de Cortenberg 150
 B-1049 Bruxelles
 [télécopieur: (32 2) 296 43 01].

(*) JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
 JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(94/C 109/04)

Date d'adoption: 7. 12. 1993

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 458/93 et N 463/93

Titre:

- Aide pour l'amélioration des structures des abattoirs dans le secteur porcin et taxe parafiscale au profit du Produktschap bétail et viande — modification d'une aide existante
- Aide pour l'amélioration des structures des abattoirs dans le secteur bovin et taxe parafiscale au profit du Produktschap bétail et viande

Objectif: Assainissement dans les abattoirs du secteur porcin et bovin par liquidation des surcapacités; la taxe parafiscale est perçue en fonction des capacités d'abatage des abattoirs et non pas du nombre d'animaux abattus

Base juridique:

Produktschap Vee en Vlees — PVV:

- verordening PVV-Fonds varkensslachtsector
- heffingsverordening PVV-Fonds varkensslachtsector
- verordening PVV-Fonds runderslachtsector
- heffingsverordening PVV-Fonds runderslachtsector

Budget:

- 500 000 florins néerlandais (environ 240 000 écus) pour 1993 dans le secteur porcin
- 350 000 florins néerlandais (environ 160 000 écus) pour 1993 dans le secteur bovin

Intensité du montant de l'aide: Jusqu'à 100 % de la valeur des capacités d'abattage qui sont liquidées

Durée: Indéterminée

Conditions:

En arrêtant cette décision, la Commission a pris en considération les assurances données par les autorités néerlandaises:

- a) que, en aucun cas, aucune fraction des sommes en cause ne serait accordée pour remédier à des difficultés actuelles ou passées des bénéficiaires
et
- b) que, en fixant les paiements en faveur des bénéficiaires il ne serait tenu compte que de l'impact des réductions de capacité imposées aux bénéficiaires concernant:
 - i) les manques à gagner nets
et/ou
 - ii) les coûts sociaux impliqués
et/ou
 - iii) la perte valeur en capital

Date d'adoption: 14. 12. 1993

État membre: Italie (Frioul-Vénétie Julienne)

Numéro de l'aide: N 625/92

Titre: Interventions pour le développement de l'agriculture de montagne

Objectif: Développement de l'agriculture de montagne

Base juridique: Legge regionale n. 8/92

Budget:

- Première année: 1 750 millions de liras italiennes (environ 920 000 écus)
- Années suivantes: non déterminé

Intensité du montant de l'aide: Variable

Durée: Indéterminée

Conditions:

La Commission a pris acte de l'affirmation des autorités italiennes selon laquelle:

- les actions de recherche sont réalisées dans l'intérêt général du secteur, elles ne concerneront que 3 % des opérateurs agricoles intéressés à ses résultats et que ces résultats seront diffusés auprès des opérateurs des secteurs concernés
- les aides en faveur des exploitants agricoles victimes de calamités naturelles ou d'événements climatiques extraordinaires sont octroyées en conformité avec les critères retenus par la Commission en matière de dédommagement des dégâts provoqués par des calamités naturelles

Date d'adoption: 20. 12. 1993

État membre: Allemagne (Saxe-Anhalt)

Numéro de l'aide: N 698/93

Titre: Mesures en faveur d'une agriculture adaptée aux besoins du marché et aux exigences de la nature (parties A à C du programme)

Objectif: Encouragement au maintien ou à l'introduction des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que le désengorgement du marché

Base juridique: Richtlinien über die Gewährung von Zuwendungen zur Förderung extensiver ökologischer Produktionsverfahren (Teilbereiche A-C des Programms)

Budget:

- 1994: 1,2 million de marks allemands (environ 0,6 million d'écus)
- 1995: 1,8 million de marks allemands (environ 0,9 million d'écus)
- 1996: 2,1 millions de marks allemands (environ 1,0 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Diverse, en fonction des mesures et des conditions [au maximum 1 400 marks allemands par hectare et par an (environ 700 écus par hectare et par an)]

Durée: Indéterminée

Conditions: La Commission a pris en considération que les mesures en cause tombent sous le champ d'application du règlement (CEE) n° 2078/92 et feront l'objet d'une prise de position séparée au titre de ce règlement. S'il apparaît que certaines dispositions s'écartent du champ d'application dudit règlement et si les autorités allemandes ont encore l'intention d'appliquer ces dispositions en tant qu'aides d'État, la Commission demande à ces autorités de les notifier au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité CE

Date d'adoption: 20. 12. 1993

État membre: Allemagne (Saxe-Anhalt)

Numéro de l'aide: N 713/93

Titre: Aide à la construction d'une installation pour la préparation des semences

Objectif: Encouragement aux investissements pour la préparation des semences

Base juridique: Gemeinschaftsaufgabe «Verbesserung der Agrarstruktur und des Küstenschutzes»

Budget: 4 millions de marks allemands (environ 2 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: 30 % des coûts éligibles des investissements

Durée: 1993

Date d'adoption: 21. 12. 1993

État membre: France

Numéro de l'aide: NN 76/93

Titre: Aide à la construction d'un abattoir privé à Strasbourg, sous forme de subventions en capital de l'État et des collectivités locales

Objectif: Reconstruction sous maîtrise d'ouvrage privée de l'abattoir de Strasbourg sur le site de Holzheim, correspondant à un investissement de 93 900 000 francs français (environ 14 millions d'écus), entre 1993 et 1995

Budget:

- État français: 22 475 000 francs français (environ 3,35 millions d'écus), y compris une éventuelle contribution du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

— Région et département: 8 000 000 de francs français (environ 1,19 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Environ 30 % du montant de l'investissement

Conditions: La Commission a pris en considération que le critère de non-augmentation des capacités d'abattage est respecté et que les financements apportés par les bénéficiaires représentent une quote-part du montant de l'investissement largement supérieure au minimum retenu par la Commission dans les investissements de cette nature pour l'application de l'article 92 du traité CE

Date d'adoption: 21. 12. 1993

État membre: Italie (Abruzzes)

Numéro de l'aide: NN 128/93

Titre: Modifications et intégrations à la loi régionale n° 3 du 17 janvier 1974 — subventions pour les dommages causés par des animaux d'un important intérêt scientifique

Objectif: Compensation aux agriculteurs pour des dommages causés par des animaux protégés

Base juridique: Legge regionale n. 100/92 e legge regionale n. 3/74

Budget: 3,1 milliards de lire italiennes (1,6 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: 100 % des dépenses admissibles

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 21. 12. 1993

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 537/93

Titre: Aides et taxes parafiscales pour le contrôle de qualité dans le secteur des fruits et légumes

Objectif: Financement des contrôles de qualité rendus obligatoires par la législation communautaire et nationale

Base juridique:

- Heffingsverordening Produktschap voor groenten en fruit 1994 — Kwaliteitscontrole verse produkten
- Landbouwkwaliteitsbesluit groenten en fruit
- Verordening Produktschap voor groenten en fruit 1977 — Kwaliteitsvoorschriften groenten en fruit

Budget: 12 millions de florins néerlandais (environ 5 millions d'écus) pour 1994

Intensité du montant de l'aide: Jusqu'à 100 %

Durée: Indéterminée

Conditions: Les taxes sont appliquées uniquement sur la production nationale.

La Commission se réserve de revoir sa position au sujet de cette aide lorsqu'elle procédera à l'examen horizontal des aides pour le contrôle de qualité au titre de l'article 93 paragraphe 1 du traité CE

Date d'adoption: 21. 12. 1993

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 613/91/A

Titre: Aides et taxes parafiscales perçues au profit de trois Fonds du Produktschap Vee en Vlees (Fonds de recherche et de développement, Fonds de promotion, Fonds de contrôle de la qualité de viande de boucherie)

Objectif:

- Recherche et développement
- Promotion des produits
- Contrôle de qualité relatif à la classification des carcasses porcines et contrôles y afférents

Base juridique:

- Ontwerp-verordening tot wijziging van de heffingsverordening dieren
- Ontwerp-verordening tot wijziging van de verordening Propagandafonds vee en vlees en vleeswaren
- Ontwerp-verordening tot wijziging van de verordening Fonds voor onderzoek en ontwikkeling
- Ontwerp-verordening tot wijziging van de verordening Fonds kwaliteitscontrole slachtdieren — rekening I varkens

Budget: Non communiqué

Intensité du montant de l'aide: 100 %

Durée: Indéterminée

Conditions:

- Produktschap vee en vlees est la seule organisation professionnelle percevant des taxes parafiscales qui par l'intermédiaire des trois Fonds précités finance les mesures
- Les taxes parafiscales ou parties de taxes parafiscales perçues au profit d'autres Fonds du Produktschap vee en vlees et qui pourraient être affectées, accessoirement, aux trois Fonds ne sont pas perçues sur les produits importés des autres États membres
- La Commission se réserve de revoir sa position à l'égard de l'aide au contrôle de qualité lorsqu'elle procédera à l'examen des aides de ce type au titre de l'article 93 paragraphe 1 du traité
- La Commission se réserve de revoir sa position concernant les aides financées également par la taxe à l'exportation sur les animaux vivants lorsqu'une disposition communautaire aura été adoptée en matière de règles d'origine pour les animaux vivants non entièrement obtenus aux Pays-Bas

Date d'adoption: 11. 1. 1994

État membre: Allemagne (Ville libre de Hambourg et hanséatique)

Numéro de l'aide: N 473/93

Titre: Mesures d'accompagnement agri-environnementales

Objectif:

Encouragement à:

- l'introduction ou le maintien des méthodes de l'agriculture extensive ou biologique
- l'introduction ou le maintien de méthodes extensives de la production fourragère
- l'entretien des surfaces
- la formation visant les pratiques de production écologiques

Base juridique: Flankierende Maßnahme Umweltschutz

Budget: 1994-1998: 3,8 millions de marks allemands (environ 1,9 million d'écus par an)

Intensité du montant de l'aide:

- 180-1 700 marks allemands par hectare et par an (environ 90-850 écus) en fonction de l'engagement souscrit par le bénéficiaire pour les aides susmentionnées
- 80 à 100 % pour les cours et stages de formation

Durée: 1994-1998

Conditions: L'aide relève entièrement du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil relatif au maintien ou à l'introduction de pratiques agricoles compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et fait l'objet d'un examen séparé aux termes de ce règlement. Toutefois, dans la mesure où dans le cadre de cet examen, il s'avère que l'aide ne tombe pas sous le coup du règlement précité, la Commission demande aux autorités allemandes de notifier au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité CE tout aspect de la mesure que ces autorités projettent d'introduire en tant qu'aide d'État

Date d'adoption: 11. 1. 1994

État membre: Allemagne (Ville libre de Brême et hanséatique)

Numéro de l'aide: N 502/93 et N 509/93

Titre: Programme en faveur de méthodes de production agricole écologiques

Objectif:

Encouragement à:

- l'introduction ou le maintien des méthodes de l'agriculture biologique
- l'introduction ou le maintien de méthodes extensives de la production fourragère

Base juridique: Programm «Umweltgerechte Landwirtschaft»

Budget: 1994-1998: 1,5 million de marks allemands (environ 0,75 million d'écus) par an

Intensité du montant de l'aide: 250-1 190 marks allemands par hectare et par an (environ 125-595 écus) en fonction de l'engagement souscrit par le bénéficiaire

Durée: Indéterminée

Conditions: L'aide relève entièrement du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil relatif au maintien ou à l'introduction de pratiques agricoles compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et fait l'objet d'un examen séparé aux termes de ce règlement. Toutefois, dans la mesure où dans le cadre de cet examen, il s'avère que certains aspects de l'aide ne tombent pas sous le coup du règlement précité, la Commission demande aux autorités allemandes de notifier au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité CE tout aspect de la mesure que ces autorités projetteraient d'introduire en tant qu'aide d'État

Date d'adoption: 11. 1. 1994

État membre: Allemagne (Rhénanie-du-Nord-Westphalie)

Numéro de l'aide: N 507/93

Titre: Mesures en faveur d'un mode de production agricole respectueux de l'environnement

Objectif:

- a) Création et renaturalisation de prairies riveraines de surface aquatiques par les communes
- b) Autres mesures du programme visant à encourager le maintien ou l'introduction des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel

Base juridique: Förderprogramm für eine umweltverträgliche und standortangepasste Landwirtschaft

Budget:

- a) Non déterminé
- b) — 1994: 10 millions de marks allemands (environ 5 millions d'écus)
- 1995: 15 millions de marks allemands (environ 7,5 millions d'écus)
- 1996: 19 millions de marks allemands (environ 9,5 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide:

- a) 100 %
- b) Diverse, en fonction des mesures et des engagements

Durée: Indéterminée

Conditions: La Commission a communiqué au gouvernement allemand que les autres mesures que celles susmentionnées relèvent des règlements (CEE) n° 2078/92 ou (CEE) n° 2328/91 et font l'objet d'un examen séparé au

titre de ces règlements. Toutefois, dans le cas où dans le cadre de ces examens, il se révèle que ces aides ne tombent pas sous le coup des règlements précités, la Commission demande aux autorités allemandes de notifier au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité CE tout aspect de ces mesures que ces autorités projetteraient d'introduire en tant qu'aides d'État

Date d'adoption: 11. 1. 1994

État membre: Allemagne (Thuringe)

Numéro de l'aide: N 551/93

Titre: Mesures en faveur d'un traitement phytosanitaire écologique intégré

Objectif: Aides destinées à financer une mesure d'un programme opérationnel [article 5 du règlement (CEE) n° 2085/93] dans des régions couvertes par l'objectif n° 1 pour des investissements en faveur de l'environnement dans le but de son amélioration et sa production

Base juridique: Richtlinie zur Förderung eines umweltgerechten integrierten Pflanzenschutzes

Budget: 1994: 1,1 million de marks allemands (environ 0,55 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide: 30 à 45 % pour les aides à l'achat de l'équipement technique et 50 % pour couvrir les coûts supplémentaires de traitement phytosanitaire écologique

Durée: Un an

Date d'adoption: 13. 1. 1994

État membre: Italie (Val d'Aoste)

Numéro de l'aide: N 743/93

Titre: Mesures régionales dans le secteur agricole: modification d'une aide existante

Objectif: Réalisation d'investissements d'amélioration foncière

Base juridique: Disegno di legge regionale che modifica la legge regionale n. 30/84

Budget: Budget annuel dégressif de 185 millions de liras italiennes (environ 97 000 écus) en 1993 à 18,3 millions de liras italiennes (environ 9 650 écus) en 2004

Intensité du montant de l'aide: 100 %

Durée: 1993 à 2004

Date d'adoption: 18. 1. 1994

État membre: Allemagne (Thuringe)

Numéro de l'aide: N 459/93 et N 460/93

Titre:

- Boisement sur des terrains non encore boisés
- Mesures en faveur des petits bois privés

Objectif:

- Aide pour l'afforestation des terrains non encore boisés
- Aide pour le maintien des terrains boisés (amélioration du sol et protection des boisements)

Base juridique:

- Verwaltungsvorschrift zur Förderung von Erstaufforstungen auf bisher nicht forstwirtschaftlich genutzten Flächen
- Verwaltungsvorschrift zur Strukturförderhilfe für den Kleinprivatwald

Budget:

- 1993: 18 millions de marks allemands (environ 9 millions d'écus)
- 1994: 20 millions de marks allemands (environ 10 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Montants forfaitaires différents selon les mesures prévues restant inférieurs à 100 % des coûts éligibles

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 18. 1. 1994

État membre: Espagne (Castille-León)

Numéro de l'aide: N 628/93

Titre: Aides aux coopératives agricoles

Objectif: La promotion des coopératives agricoles au moyen des aides au démarrage à la formation, à la vulgarisation, à la réalisation d'études de viabilité et de marché, etc.

Base juridique: Proyecto de orden por la que se regulan las ayudas destinadas a la promoción del movimiento cooperativo

Budget: 350 millions de pesetas espagnoles (environ 2,2 millions d'écus) par an

Intensité du montant de l'aide: Diverse selon le type d'aides

Durée: Indéterminée

Conditions: La Commission se réserve de réexaminer des aides au démarrage lorsqu'elle procédera, en vertu de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE à l'examen horizontal des aides de ce type existant dans tous les États membres

Date d'adoption: 19. 1. 1994

État membre: Allemagne

Numéro de l'aide: NN 1/94

Titre: Mesures en faveur de la commercialisation de produits agricoles écologiques

Objectif: Promotion de l'écoulement des produits agricoles écologiques

Base juridique: Richtlinie zur Förderung der Vermarktung umwelt- und tiergerecht erzeugter landwirtschaftlicher Produkte

Budget: 1993-1995: 0,5 million de marks allemands (environ 0,25 million d'écus) par an

Intensité du montant de l'aide: 50-100 % en fonction de la mesure

Durée: Indéterminée

Conditions: Respect de l'encadrement communautaire relatif aux aides d'État en faveur de la publicité pour les produits agricoles et produits assimilés (JO C 302 du 12. 11. 1987, p. 6)

Date d'adoption: 26. 1. 1994

État membre: Royaume-Uni

Numéro de l'aide: N 728/93

Titre: Programmes en faveur des régions sensibles du point de vue de l'environnement

Objectif: Modifications d'aides existantes en faveur de l'amélioration de l'environnement et la préservation des paysages typiques

Base juridique: Agriculture Act 1986

Budget:

- 1993/1994: 1,1 million de livres sterling (environ 1,5 million d'écus)
- 1994/1995: 1,7 million de livres sterling (environ 2 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Diverse, en fonction de l'engagement pris par l'agriculteur

Durée: Indéterminée

Conditions: La Commission a pris acte des assurances des autorités du Royaume-Uni selon lesquelles il n'y aura pas de surcompensation des frais encourus par les bénéficiaires

Communication de la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93

(94/C 109/05)

En vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 ⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 ⁽²⁾, la Commission communique que les montants fixes à droit nul repris ci-après, applicables du 1^{er} janvier 1994 au 30 juin 1994, sont épuisés.

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Origine	Montant fixe à droit nul (en écus)	Date d'épuisement
10.0840	Fils en fer ou en aciers non alliés (CECA)	Ukraine	1 004 500	17. 3. 1994
10.1060	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radio-diffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exclusion des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique comportant un récepteur de signaux vidéophoniques (<i>tuner</i>) et produits des n°s 8528 10 14, 8528 10 16, 8528 10 18, 8528 10 22, 8528 10 28, 8528 10 52, 8528 10 54, 8528 10 56, 8528 10 58, 8528 10 62, 8528 10 66, 8528 10 72, 8528 10 76	Hong-kong	325 000	20. 3. 1994
10.1070	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	Singapour	1 984 500	21. 3. 1994

Pour les importations au-delà de ces montants, les droits normaux du tarif douanier commun sont percevables.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Communication de la Commission conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93

(94/C 109/06)

En vertu de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3832/90 ⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 ⁽²⁾, la Commission communique que les montants fixes à droit nul repris ci-après, applicables du 1^{er} janvier 1994 au 30 juin 1994, sont épuisés.

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant fixe à droit nul (en écus)	Date d'épuisement
40.0410	41	Mexique	375 tonnes	17. 3. 1994
40.0730	73	Corée du Sud	18 000 pièces	22. 3. 1994

Pour les importations au-delà de ces montants, les droits normaux du tarif douanier commun sont percevables.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil concernant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾

(94/C 109/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(94) 75 final — SYN 525

(Présentée par la Commission conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE le 24 mars 1994)

(¹) JO n° C 232 du 28. 8. 1993, p. 6.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 3 paragraphe 1 troisième alinéa

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles de chlorofluorocarbures qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1994 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de chlorofluorocarbures dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas de chlorofluorocarbures recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles de chlorofluorocarbures qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1994 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de chlorofluorocarbures dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si aucune partie du protocole ne dispose de chlorofluorocarbures recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.

Article 3 paragraphe 2 second alinéa

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles de chlorofluorocarbures entièrement halogénés qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1994 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de chlorofluorocarbures entièrement halogénés dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas de chlorofluorocarbures entièrement halogénés recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles de chlorofluorocarbures entièrement halogénés qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1994 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de chlorofluorocarbures entièrement halogénés dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si aucune partie au protocole ne dispose de chlorofluorocarbures entièrement halogénés recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 3 paragraphe 3 second alinéa

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles de halons qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1993 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de halons dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas de halons recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles de halons qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1993 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de halons dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si aucune partie au protocole ne dispose de halons recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.

Article 3 paragraphe 4 second alinéa

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles du tétrachlorure de carbone qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1994 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de tétrachlorure de carbone dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas de tétrachlorure de carbone recyclé ni d'autres solutions de rechange appropriées.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles du tétrachlorure de carbone qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1994 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de tétrachlorure de carbone dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si aucune partie au protocole ne dispose de tétrachlorure de carbone recyclé ni d'autres solutions de rechange appropriées. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.

Article 3 paragraphe 5 second alinéa

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles du 1,1,1-trichloroéthane qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1995 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de 1,1,1-trichloroéthane dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas de 1,1,1-trichloroéthane recyclé ni d'autres solutions de rechange appropriées.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles du 1,1,1-trichloroéthane qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1995 et fixe, pour chaque producteur, les quantités de 1,1,1-trichloroéthane dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si aucune partie au protocole ne dispose de 1,1,1-trichloroéthane recyclé ni d'autres solutions de rechange appropriées. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.

Article 3 paragraphe 7 second alinéa

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles des hydrobromofluorocarbures qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1995 et fixe, pour chaque producteur, les quantités d'hydrobromofluorocarbures dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si l'on ne dispose pas d'hydrobromofluorocarbures recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles utilisations essentielles des hydrobromofluorocarbures qui peuvent être autorisées dans la Communauté après le 31 décembre 1995 et fixe, pour chaque producteur, les quantités d'hydrobromofluorocarbures dont la production peut être permise à cet effet. Une telle production n'est autorisée que si aucune partie au protocole ne dispose d'hydrobromofluorocarbures recyclés ni d'autres solutions de rechange appropriées. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.

Article 4 paragraphe 1 second alinéa

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de chlorofluorocarbures que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1994 en vue d'utilisations essentielles.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de chlorofluorocarbures que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1994, en vue d'utilisations essentielles. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 4 paragraphe 2 second alinéa

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1994 en vue d'utilisations essentielles.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1994, en vue d'utilisations essentielles. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.

Article 4 paragraphe 3 second alinéa

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de halons que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1993 en vue d'utilisations essentielles.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de halons que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1993, en vue d'utilisations essentielles. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.

Article 4 paragraphe 4 second alinéa

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de tétrachlorure de carbone que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1994 en vue d'utilisations essentielles.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de tétrachlorure de carbone que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1994, en vue d'utilisations essentielles. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.

Article 4 paragraphe 5 second alinéa

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de 1,1,1-trichloroéthane que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1995 en vue d'utilisations essentielles.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités de 1,1,1-trichloroéthane que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1995, en vue d'utilisations essentielles. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.

Article 4 paragraphe 7 second alinéa

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités d'hydrobromofluorocarbures que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1995 en vue d'utilisations essentielles.

La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 16, détermine les éventuelles quantités d'hydrobromofluorocarbures que chaque producteur pourrait commercialiser ou utiliser pour son propre compte après le 31 décembre 1995, en vue d'utilisations essentielles. La liste des utilisations essentielles est révisée annuellement.

Article 14 quatrième alinéa

(nouveau)

Avant le 31 décembre 1994, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application des dispositions du présent article par les États membres.

Proposition modifiée de directive du Conseil établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile

(94/C 109/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(94) 102 final — SYN 519

(Présentée par la Commission le 29 mars 1994 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Nouveau considérant

considérant que les États membres devraient tendre à une coordination aussi étroite que possible entre l'enquête technique et l'enquête judiciaire de façon à garantir aux responsables de ces deux procédures qu'ils pourront mener à bien leur tâche;

Article 2 paragraphe 2

2. La présente directive s'applique également, en dehors du territoire de la Communauté européenne, aux enquêtes sur les incidents graves impliquant un aéronef immatriculé dans un État membre ou exploité par une entreprise établie dans un État membre, dès lors qu'elles ne sont pas effectuées par un autre État.

2. La présente directive s'applique également, en dehors du territoire de la Communauté européenne, aux enquêtes sur les incidents impliquant, un aéronef immatriculé dans un État membre ou exploité par une entreprise établie dans un État membre, dès lors qu'elles ne sont pas effectuées par un autre État.

Article 5 paragraphe 2 premier tiret

— le libre accès au lieu de l'accident ou de l'incident ainsi qu'à l'appareil ou à son épave,

— le libre accès au lieu de l'accident ou de l'incident ainsi qu'à l'appareil, à son épave et à son chargement, y compris les baggages,

Article 7 paragraphe 4

(nouveau)

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la publication dudit rapport.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 9 paragraphe 2

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les recommandations de sécurité des organismes d'enquête soient dûment prises en considération et, le cas échéant, suivies d'effet sans préjudice de la réglementation communautaire, particulièrement celle relative au fonctionnement du marché intérieur.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les recommandations de sécurité des organismes d'enquête soient dûment prises en considération et, le cas échéant, suivies d'effet sans préjudice de la réglementation communautaire.

Article 10

1. L'analyse et les conclusions tirées de l'enquête ou découlant de celle-ci ne sont pas utilisables pour la détermination de fautes professionnelles ou dans le cadre d'actions en responsabilité.

1. Seule l'information d'ordre purement matériel recueillie au cours de l'enquête ou découlant de celle-ci peut être utilisée pour faciliter toute autre enquête ou toute autre action menée à la suite de l'accident ou de l'incident en cause.

2. Une recommandation de sécurité ne constitue en aucun cas une présomption de faute ou de responsabilité dans un accident ou un incident.

2. Une recommandation de sécurité ne constitue en aucun cas une présomption de faute ou de responsabilité dans un accident ou un incident.

3. Les rapports d'enquête ne doivent pas être utilisés à des fins disciplinaires.

3. Supprimé

4. Dans le cadre des articles 5 et 6, les États membres prennent les mesures nécessaires afin de protéger les enquêteurs contre toute implication dans des litiges visant à déterminer les fautes ou les responsabilités en cas d'accident ou d'incident.

4. Supprimé

Article 12 *bis*

(nouveau)

1. Le 31 décembre 1995 au plus tard, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil des propositions relatives:

a) à l'établissement de systèmes obligatoires de rapports d'incidents dans chacun des États membres et d'un système communautaire coordonnant les banques de données nationales;

b) à la création d'un système confidentiel de rapports volontaires d'incidents;

c) à l'indemnisation des victimes des accidents aériens.

2. Le Conseil statue sur ces propositions avant le 30 juin 1996.

III

(Informations)

COMMISSION

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(94/C 109/09)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 204 du 25 juillet 1987, page 1.)

11 et 12 avril 1994

Décision/ Règlement	Lot	Action(s) n°	Bénéficiaire	Produit	Quantité (tonnes)	Stade de livraison	Adjudicataire	Prix d'adjudi- cation (écus/t)
(CE) n° 676/94	A	1026/93	UNRWA/Israël	LENP	431	DEB	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 535,00
	B	1027/93	UNRWA/Syrie	LENP	143	DEB	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 550,50
	C	1028/93	UNRWA/Liban	LENP	315	DEST	Hoogwegt — Arnhem (NL)	1 558,65
	D	1029/93	UNRWA/Jordanie	LENP	325	DEST	n.a.	(¹)
	E	1191/93	IFRC/Burkina Faso	LEPv	45	DEST	Mutual Aid — Antwerpen (B)	1 595,88
(CE) n° 677/94	A	48-56/94	Euroaid/...	LEPv	315	EMB	Besnier Bridel — Bourgarre (F)	1 335,00
	B	57-63/94	Euroaid/...	LEPv	465	EMB	Comelco — Erembodegem (B)	1 320,00
	C	64-73/94	Euroaid/...	LEPv	480	EMB	Besnier Bridel — Bourgarre (F)	1 315,00
(CE) n° 492/94	A	1484-1490/93	Euroaid/...	SUB	198	EMB	n.a.	(²)
	C	1188/93	IFRC/Burkina Faso	SUB	50	DEST	Mutual Aid — Antwerpen (B)	559,76
(CE) n° 691/94	A	17-24/94	Euroaid/...	FBLT	780	EMB	Ubemi — Antwerpen (B)	124,95
(CE) n° 694/94	A	2/94	Éthiopie	BLT	25 000	DEB	Cie Com. Andre — Paris (F)	137,95
	B	3/94	Éthiopie	BLT	25 000	EMB	Soufflet — Nogent-sur-Seine (F)	115,81
	C	11/94	Euroaid/Éthiopie	BLT	12 500	EMB	Soufflet — Nogent-sur-Seine (F)	100,30
	D	12/94	Euroaid/Éthiopie	BLT	12 500	EMB	Soufflet — Nogent-sur-Seine (F)	100,30
	E	13 + 14/94	Euroaid/Eritré	BLT	14 000	EMB	Soufflet — Nogent-sur-Seine (F)	99,54
	F	15 + 16/94	Euroaid/...	BLT	126	EMB	n.a.	(¹)
Décision du 30. 3. 1994	A	E/94/1-6	UNRWA/Israël	FBLT	4 760	DEB	Ubemi — Antwerpen (B)	176,49
	B	E/94/7-11	UNRWA/Israël	FBLT	3 740	DEB	Ubemi — Antwerpen (B)	178,73

n.a.: La fourniture n'a pas été attribuée.

(¹) L'adjudication est close.

(²) Deuxième délai de présentation des offres: le 25. 4. 1994.

BLT:	Froment tendre	FMAI:	Farine de maïs	BPJ:	Bœuf dans son propre jus
FBLT:	Farine de froment tendre	B:	Beurre	CB:	Corned-beef
CBL:	Riz blanchi long	GMAI:	Gruaux de maïs	RsC:	Raisins secs de Corinthe
CBM:	Riz blanchi à grains moyens	SMAI:	Semoule de maïs	BABYF:	Babyfood
CBR:	Riz blanchi rond	LENP:	Lait entier en poudre	Lsub1:	Lait de substitution pour nourrissons (1 ^{er} âge)
BRI:	Brisures de riz	LEP:	Lait écrémé en poudre	Lsub2:	Lait de substitution pour nourrissons (2 ^e âge)
FHAF:	Flocons d'avoine	LEPv:	Lait écrémé en poudre vitaminé	PAL:	Pâtes alimentaires
FROF:	Fromage fondu	CT:	Concentré de tomates	FEQ:	Fèves (Vicia Faba Equina)
WSB:	Mélange blé-soja	CM:	Conserves de maquereaux	FMA:	Fèves (Vicia Faba Major)
SUB:	Sucre	BISC:	Biscuits à haute valeur en protéines	SAR:	Sardines
ORG:	Orge	BO:	Butter oil	DEB:	Rendu port de débarquement — débarqué
SORH:	Sorgho	HOLI:	Huile d'olive	DEN:	Rendu port de débarquement — non débarqué
DUR:	Froment dur	HCOLZ:	Huile de colza raffinée	EMB:	Rendu port d'embarquement
GDUR:	Semoule de froment dur	HPALM:	Huile de palme semi-raffinée	DEST:	Rendu destination
MAI:	Mais	HTOUR:	Huile de tournesol raffinée		